



## CONVENTION DE PARTENARIAT

**Participation attribuée par la Métropole Aix Marseille Provence  
à la Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
au titre de la mise en œuvre de la démarche  
de « Dialogue Ville Port »**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée

d'une part

ET,

La Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de l'Etat, représentée  
par sa Directrice, Madame Corinne Tourasse,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Historiquement indissociable de la fondation de Marseille et de son développement, le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) constitue depuis toujours un moteur puissant de l'économie locale. L'activité portuaire, et plus largement l'économie maritime, porte en elle de formidables potentialités de développement pour notre territoire, à la fois en matière de création de richesses et d'emplois.

En 2012 la mise en place de la Charte Ville-Port signifiait l'engagement à soutenir l'évolution des Bassins Est dans une nouvelle dynamique entre le port et son territoire.

Cette Charte permet en effet de disposer d'une vision stratégique partagée par les acteurs institutionnels, tout en réaffirmant la vocation industrielle et commerciale des Bassins Est du GPMM dans une relation Ville-Port réinventée.

Les défis à relever pour ceux qui font aujourd'hui la ville portuaire de demain restent néanmoins considérables. Pour y parvenir, il est nécessaire d'intégrer les aspirations des populations dans les stratégies et de redonner au citoyen sa place de partenaire essentiel du développement ville-port. Le développement à court moyen terme d'un « Port Center » sur les bassins Est de Marseille, lieu d'interface entre le citoyen, la ville et le port, constitue en ce sens un objectif fort des partenaires de la Charte Ville Port.

C'est fort de cette ambition qu'il a été décidé, sous l'impulsion de l'État et du GPMM, de la mise en place en 2019 d'une démarche de dialogue Ville-Port sur les bassins Est de Marseille.

Validé par les membres du comité de pilotage de la Charte Ville Port, le dialogue Ville-Port vise à répondre à la demande récurrente des populations riveraines de la section commerciale du port d'être informées et impliquées dans les projets portuaires impactant leur cadre de vie. Il vise à favoriser des relations de bon voisinage entre les différents acteurs de l'interface ville-port. Sur cette base, le dialogue Ville-Port vise, à terme, à faciliter l'émergence des projets portuaires, à intégrer l'activité portuaire dans le territoire dans une logique gagnant – gagnant et à contribuer à dynamiser et requalifier les territoires arrières portuaires.

Pilotée par l'État, par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), avec le soutien des partenaires de la démarche, la feuille de route 2019 du dispositif de dialogue Ville Port prévoit ces prochains mois la mise en œuvre des actions suivantes :

- La mise en place d'un processus d'informations régulier entre le GPMM et les habitants de la section commerciale du port ;
- L'organisation d'ateliers thématiques de concertation, lieux de partage et de mobilisation de l'intelligence collective, ouverts à la société civile et à l'ensemble des parties prenantes des bassins Est du GPMM.

En qualité de partenaire de la démarche de dialogue Ville Port, et en soutien à sa mise en œuvre, une participation financière de la Métropole est sollicitée à hauteur de 15 000 Euros.

## **Art. 1. – Objet**

La présente Convention a pour objet de définir le montant, les conditions d'utilisation et les conditions particulières applicables aux modalités de paiement de la participation attribuée à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) au titre de la mise en œuvre de la démarche de dialogue Ville Port.

## **Art. 2. – Calendrier du projet**

La mise en œuvre opérationnelle de la démarche de dialogue Ville Port se déroulera sur deux ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020.

### **Art. 3. – Montant de la participation de la Métropole Aix-Marseille Provence**

Afin de soutenir la mise en œuvre de la démarche de dialogue Ville Port, la Métropole attribue à la DREAL une participation de 15 000 Euros. Le budget global de l'opération s'élève à 90 000 Euros, répartis comme suit :

	montant en € TTC	Clé de répartition en %
État	45 000	50 %
GPMM	15 000	16,66 %
Métropole Aix Marseille Provence	15 000	16,66 %
Ville de Marseille	15 000	16,66 %
Total	90 000	100 %

### **Art. 4. – Modalités de paiement de la participation**

Le paiement de la participation d'un montant de 15 000 euros se fera en un seul versement, à la notification de la présente convention.

### **Art. 5. – Notification, date d'effet et durée**

La présente convention prendra effet à la date de sa notification pour une durée de deux (2) ans.

### **Art. 6. – Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule.

### **Art. 7. – Conditions d'utilisation de la participation**

Le bénéficiaire de la participation s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la participation, tel que mentionné à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Métropole par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière ou technique (date de réalisation, budget prévisionnel, etc.). Celle-ci doit être formellement acceptée par la Métropole.

### **Art. 8. – Communication**

La DREAL s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, site Internet, la participation de la Métropole à la démarche de Dialogue Ville Port, notamment par l'apposition de son logo. De manière générale, la Métropole devra être associée à tout événement en lien avec cette opération.

## **Art. 9. – Reversement – Résiliation**

En cas de force majeure ou de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La participation ou partie de participation non utilisée sera restituée à la Métropole en cas de non-respect des obligations mises à la charge de la DREAL.

S'il s'avérait que la participation octroyée n'était pas utilisée conformément à son objet, la somme correspondante serait restituée à la Métropole.

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la participation concernée ;
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

## **Art. 10. – Règlement des litiges**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention d'application, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait à Marseille, en double exemplaires originaux

**La Directrice régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

**Pour la Métropole**

**Madame Corinne TOURASSE**